



## DECISION DU MAIRE 2026-05

### **OBJET : Finances – Budget de la commune – Virement de crédit n°1**

Monsieur le Maire de la Commune de PLOEMEL,

Vu la délibération n°2026-10 du Conseil Municipal en date du 12 février 2026, autorisant le Maire, conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Budgétaire et Comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section ;

Vu la délibération n°2026-09 du Conseil Municipal, en date du 12 février 2026, portant adoption du Budget Primitif 2026 de la commune ;

Vu l'instruction M57 en vigueur ;

Considérant la nécessité d'abonder le Chapitre 67 (Charges spécifiques) en raison de l'insuffisance des crédits, l'abondement pouvant être réalisé par :

- Un virement de crédits d'un montant de +1.500,00€ vers le compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » ;
- Une diminution des crédits d'un montant de -1.500,00€ sur le compte 61524 « Entretien et réparations sur bois et forêts » ;

### **DECIDE**

De procéder au virement de crédit comme suit :

| Section d'investissement - Dépenses |          |        |                                            |              |
|-------------------------------------|----------|--------|--------------------------------------------|--------------|
| Sens                                | Chapitre | Compte | Libellé                                    | Montant      |
| De                                  | 011      | 61524  | Entretien et réparation sur bois et forêts | - 1.500,00 € |
| Vers                                | 67       | 673    | Titres annulés (sur exercices antérieurs)  | + 1.500,00 € |

Fait à Ploemel, le 6 octobre 2026

Le Maire,

Stéphane MATRON



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat.